

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 14.722 du 31 juillet 2008
dans l'affaire 25.386 /

X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 16 avril 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité tanzanienne et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision implicite de refus d'autorisation de séjour du 20/11/2007, assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifié à la requérante (sic) le 31/03/2008 (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 3 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me O. DAMBEL, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 10 septembre 2007.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé, par décision du 18 octobre 2007, de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 5 novembre 2007, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans.

1.2. Le 20 novembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quienes}) qui lui a été notifié le 13 décembre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19/10/2007.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

1.3. Par un arrêt n° 7395 du 18 février 2008, le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.4. Par courrier du 29 février 2008, l'Office des Etrangers a donné instruction au Bourgmestre de la commune de Gouvy, d'une part, de retirer l'annexe 35 dont le requérant avait été mis en possession à la suite de l'introduction de son recours à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides auprès du Conseil de céans et, d'autre part, d'octroyer au requérant un nouveau délai de quinze jours pour quitter le territoire, par le biais d'une prorogation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) qui lui avait été notifié le 13 décembre 2007.

2. Examen de la recevabilité de la requête.

En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'introduction d'un recours auprès du Conseil de céans doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

En l'occurrence, le Conseil constate que la requête introductive d'instance lui est parvenue sous pli recommandé portant la date du 16 avril 2008.

Le Conseil relève que, même si cette requête mentionne, au titre de l'objet du recours, être dirigée à l'encontre de « la décision implicite de refus d'autorisation de séjour du 20/11/2007, assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifié à la requérante (sic) le 31/03/2008 (...) », elle n'apporte aucune explication quant à cette décision implicite et ne vise dans son moyen que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) pris à l'encontre du requérant, qui lui a été « notifié le 31/03/2008 ».

Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier administratif, que la décision entreprise a été valablement notifiée au requérant le 13 décembre 2007, et non pas le 31 mars 2008 comme indiqué erronément dans l'acte introductif d'instance.

Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par la juridiction de céans endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

Le Conseil précise également que le fait que la date du 31 mars 2008 corresponde, en réalité, à la date à laquelle a été effectuée la prorogation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) dont il a été fait mention ci avant, au point 1.4. de l'exposé des faits utiles à l'appréciation de la cause, n'énervé en rien cette conclusion.

En effet, dès lors qu'elle consiste en une mesure de pure exécution d'une décision administrative antérieure étant, *in casu*, l'ordre de quitter le territoire notifié le 13 décembre 2007, la prorogation du délai imparti pour quitter le territoire, au demeurant favorable au requérant, ne constitue pas un acte susceptible de recours (dans le même sens, C.E., arrêts n°50.382 du 24 novembre 1994, n°63.104 du 18 novembre 1996 et n°63.704 du 19 décembre 1996), de sorte qu'elle ne saurait avoir pour effet ni d'ouvrir un délai de recours, ni même de prolonger le délai imparti pour entreprendre la décision initiale dont elle ne constitue qu'une modalité d'exécution.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente et un juillet deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

M. D. FOURMANOIR, .

Le Greffier,

Le Président,

D. FOURMANOIR.

N. RENIERS.